

VD_GERICHTE LN16.036425 vom 17. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN16.036425

FR: VD_GERICHTE LN16.036425 du 17 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE LN16.036425 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 15

février 2023 que les deux enfants affirmaient se sentir mieux sans rencontrer leur père et sans tous les rendez-vous en lien avec la procédure en cours. Il est vrai que le nouvel assistant social de la DGEJ n'a pas pu prendre contact avec la mère ou les enfants depuis fin juillet 2022 et que le suivi thérapeutique des mineurs s'est interrompu au cours de la même année. Néanmoins, outre l'audition récente des enfants par les juges assesseurs spécialisés, dont il ressort que les enfants vont bien, un rapport a été rendu en novembre 2022 par l'établissement scolaire fréquenté par chacun des enfants, lesquels relèvent une bonne collaboration entre le corps enseignant et la mère, ainsi qu'une évolution positive de la scolarité des enfants, qui présentent un comportement adéquat à l'école et fréquentent plus régulièrement l'école, les absences étant toutes justifiées. Le recourant n'explique par ailleurs pas en quoi une rencontre des enfants et de la mère par la DGEJ aurait apporté un éclairage significativement différent par rapport aux éléments déjà au dossier, ce d'autant qu'aucun intervenant ou enseignant n'a signalé la situation à la DGEJ ou à l'autorité de protection de l'enfant dans l'intervalle. A cet égard, l'argumentaire du recourant se limite à affirmer qu'en concluant à l'absence de mise en danger du développement des enfants sur la base des faits retenus, l'autorité de première instance se serait fondée sur des éléments allant « dans le sens inverse ». Or, le recourant ne démontre aucun élément tiré du dossier qui aurait été omis par les premiers juges et qui démontrerait que le bon développement des enfants serait menacé, les inquiétudes liées à l'absence de collaboration de la mère avec la DGEJ ayant déjà été prises en compte par les premiers juges dans leur appréciation et doivent en définitive être relativisées au vu du constat de bonne collaboration de la mère avec les intervenants scolaires. Par ailleurs, même s'il est regrettable que la décision ait été notifiée une année après l'audience de jugement, force est de constater qu'aucun signalement ou élément alarmant n'a été porté à la connaissance de la

- 32 - DGEJ ou de l'autorité de protection durant ce laps de temps. S'il est également vrai que la curatrice a pu faire part d'inquiétudes à l'automne 2022 – avant l'obtention des rapports des écoles et l'audition des enfants – ces préoccupations n'ont pas été réitérées dans ses déterminations subséquentes, ni à l'audience de jugement. Tant la curatrice que la DGEJ ont conclu à la clôture de l'enquête et au maintien de la suspension du droit de visite. Quant à la mère, force est de constater qu'elle était présente à l'audience du 26 mai 2023, tout comme aux audiences précédentes, partant que la justice de paix a pu l'entendre et apprécier son discours – contrairement au recourant, qui ne s'est pas présenté personnellement à cette dernière audience. En définitive, la mère et les mineurs se sont rendus aux audiences et convocations nécessaires, mais leur situation n'a pas inquiété les professionnels impliqués (thérapeutes, DGEJ, école) ni nécessité leur intervention. Les constatations de la première instance d'une situation stabilisée et de l'absence de mise en

péril concrète du bon développement des enfants apparaissent ainsi conformes aux faits.

4.3.2 Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il avait déposé d'innombrables requêtes en lien avec son droit de visite, alors qu'il n'en aurait, selon ses dires, déposé qu'une seule en date du 22 juin 2021. On constate toutefois que le dossier fait effectivement état de multiples requêtes de sa part (exécution du droit de visite et demande de placement des enfants notamment), du moins en 2017, de même qu'en sus de la requête du 22 juin 2021, une requête tendant à un droit de visite usuel déposée le 12 octobre 2021, alors même que le droit de visite ne s'exerçait plus depuis au moins dix mois et que la procédure auprès de la justice de paix avait été suspendue avec l'accord des parties en vue de permettre la reprise des contacts père-fils dans un cadre thérapeutique. Ainsi, outre qu'on ne discerne pas d'établissement erroné des faits à cet égard, le recourant ne tire aucun moyen direct de cette prétendue fausse constatation.

- 33 - 4.3.2 En tant que le recourant estime que l'audition de son fils aîné n'est pas probante car l'enfant adopterait une position de « bon soldat » envers sa mère, il sied de relever que le thérapeute [...] – lequel avait émis des craintes en ce sens en cas de nouvelle audition – a lui-même confirmé que les propos tenus par B.B._____ étaient conformes à ses propres constatations en thérapie et ainsi probantes. Au demeurant, le recourant ne fait que s'opposer aux procès-verbaux de ces auditions, puisque les deux enfants ont émis le souhait de ne pas le revoir. Or, en s'opposant à leur validité sans motiver davantage sa contestation, il ne démontre nullement que le moyen de preuve administré serait dénué de valeur probante. Dès lors que l'audition des enfants a été menée par des juges spécialisés – qui ont également siégé à l'audience de jugement et avaient donc une vue d'ensemble de la situation au moment d'apprécier les discours des enfants et de la mère – et qu'au moins un intervenant affirme que les propos de B.B._____ sont cohérents, qu'on ne relève pas de contradictions dans le discours des deux enfants, que le recourant ne soulève pas d'élément concret de manipulation des propos des mineurs par leur mère, il sied d'accorder une pleine valeur probante à ces déclarations – étant précisé que les souhaits des enfants sont pris en considération, mais ne sont pas à eux seuls de nature à emporter la conviction, la décision étant toujours prise à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, en considérant son bien objectif et son évolution future (cf. par exemple TF 5A_699 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). 4.4 4.4.1 Le recourant fait ensuite valoir que le processus expertal a été « avorté » abruptement sans que les parties n'en aient été formellement informées et qu'ainsi, l'autorité de protection ne s'est pas assurée du bon développement des enfants et aurait violé le droit d'être entendu du recourant. 4.4.2 4.4.2.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision,

- 34 - indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, RSPC 2017 p. 313 ; 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH] ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi

que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 145 I 167 consid. 4.1 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; 138 I 484 consid. 2.1), que cela soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 3 mars 2021/56). 4.4.2.2 Aux termes de l'art. 446 CC, l'autorité de protection est tenue d'établir les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). L'autorité de protection doit se livrer de sa propre initiative à des investigations et n'est pas liée par les offres de preuves des parties ; elle détermine au contraire selon sa propre conviction quels faits doivent

- 35 - encore être établis et quels sont les moyens pertinents pour démontrer ces faits (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 203, pp. 107- 108 ; Chabloz/Copt, CR CC I, op. cit., n. 4 et 7 ad art. 446 CC, pp. 3180 et 3181). 4.4.3 La critique du recourant est à la limite de la témérité. En effet, à la suite du refus du mandat d'expertise par la Dre [...], le 4 novembre 2022, les parties en ont été dûment informées et un délai leur a été imparti pour se déterminer à cet égard. Le recourant a déposé des déterminations le 22 novembre 2022, proposant que l'expertise soit confiée, en lieu et place de l'experte qui avait été pressentie, à un centre d'expertises, proposition qu'il a réitérée le 29 novembre suivant. Par ailleurs, lors de l'audience du 26 mai 2023, l'avocate du recourant s'est opposée à la clôture de l'enquête, mais sans nullement renouveler sa requête d'expertise, alors que le recourant et son conseil savaient pertinemment qu'il s'agissait d'une audience visant à statuer sur le fond et mettre fin à la procédure, comme cela ressort des citations à comparaître du 9 mars 2023. Le recourant aurait donc, depuis cette convocation mais au plus tard lors de l'audience, eu largement l'occasion de prendre une conclusion formelle tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise pédopsychiatrique. Or, il n'en a rien fait. Dans ces conditions, sa demande sur ce point ne semble présentée, seulement au stade du recours, que comme moyen de s'opposer à la procédure et sert uniquement les besoins de sa position. On ne saurait ainsi retenir une violation du droit d'être entendu du recourant ou de la maxime inquisitoire à cet égard. Au demeurant, ainsi qu'il sera examiné plus loin, la nécessité de la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, sur renvoi du Tribunal fédéral, ne s'imposait pas en la matière (cf. consid. 5 infra). 4.5 4.5.1 Dans le volet concernant les relations personnelles, le recourant se plaint de ce que l'audition de ses fils démontre que ceux-ci n'ont pas peur de lui, en sorte que le motif invoqué pour ne pas le revoir

- 36 - (violence du père) serait uniquement dicté par la mère. Ainsi qu'on l'a constaté ci-avant, l'audition a été menée par des spécialistes et la cohérence du discours confirmée par le thérapeute de B.B._____. De surcroît, contrairement à ce que semble penser le recourant, la teneur des propos des enfants n'est pas contradictoire, en ce sens que le fait que ceux-ci se sentent mal à l'aise avec leur père ne signifie pas corrélativement qu'ils en aient peur. La DGEJ a également confirmé dans ses derniers rapports que la reprise des contacts père-fils serait délétère, tout comme la curatrice de représentation des enfants. Ainsi, il n'est pas pertinent de savoir si les mineurs ont ou non peur du recourant, leur

souhait conforté par l'avis des professionnels que la reprise du droit de visite n'est pas dans leur intérêt (supérieur) est suffisant. 4.5.2 S'agissant de l'argument contesté de son désintérêt pour les enfants au motif qu'il a tardé à déposer une requête pour la reprise de son droit de visite, on rappellera que le constat d'absence de contact est seul pertinent s'agissant d'apprécier, au sens de l'art. 274 al. 2 CC, l'éventuel préjudice à l'enfant que causerait l'exercice des relations personnelles. Il ne s'agit pas de savoir si le parent a agi de manière diligente pour préserver ses droits, mais du constat de la rupture effective depuis désormais trois ans de toutes relations avec ses enfants mineurs, ce qui est indéniable et par ailleurs non contesté par le recourant. 4.6 En conclusion, la critique du recourant quant à une constatation erronée des faits – tant pour le volet de limitation de l'autorité parentale que celui du droit de visite – tombe à faux, le recourant ne faisant que contester pour l'essentiel les propos et souhaits tenus par ses propres enfants. Pour le surplus, on doit considérer que le recourant – dont il sied de rappeler qu'il n'a pris aucune conclusion formelle sur le fond dans son recours tant concernant la protection des enfants que s'agissant de son droit de visite – ne démontre nullement que le bon développement des mineurs serait menacé auprès de leur mère ou celle-ci n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour remédier à une situation de danger,

- 37 - alors qu'il s'agit de prérequis indispensables, selon l'art. 307 al. 1 CC, pour que l'autorité de protection prenne des mesures pour protéger l'enfant. A fortiori, le recourant ne requiert même pas dans son acte qu'une mesure de protection de l'enfant soit prononcée, respectivement maintenue. S'agissant de la clôture de l'enquête et de la renonciation à une mesure de protection des enfants, on doit constater que la motivation de la décision entreprise est parfaitement détaillée et que les arguments des premiers juges à cet égard peuvent être suivis. A l'issue d'une enquête ayant duré près de huit ans, rien au dossier ne permet en effet de retenir que la mère présenterait des carences éducatives majeures – même si son attitude de « toute-puissance » a pu initialement susciter de l'inquiétude, celle-ci pouvait être mise en lien avec le conflit parental – ; au contraire, il est constaté qu'elle collabore adéquatement avec les enseignants, suit avec attention le déroulement de la scolarité de ses fils et a mis des suivis thérapeutiques en place lorsqu'elle l'estimait nécessaire pour ses enfants. Selon les éléments ressortant des derniers rapports de l'école et des thérapeutes, de l'audition des enfants par les juges assesseurs, des dernières déterminations de la DGEJ et de la curatrice des enfants, ainsi que selon les déclarations des parties à l'audience de jugement, les enfants semblent actuellement aller bien et évoluer positivement sur le plan scolaire, étant souligné que leur situation n'a pas fait l'objet de signalement depuis novembre 2022 au moins. On relèvera par ailleurs que la mise en danger des enfants relevée dans le rapport d'expertise en 2019 avait trait au conflit de loyauté dans lequel ils étaient placés en raison du conflit parental ; celui-ci s'est atténué dès lors que le droit de visite ne s'exerce plus. La mesure d'assistance éducative avait d'ailleurs pu être allégée en avril 2022, avec l'accord des parties, en une simple surveillance judiciaire, au vu de l'apaisement de la situation ensuite de l'interruption des contacts père-fils, confortant ainsi l'avis de l'expert quant à l'origine de la mise en danger des enfants. Ainsi, en l'absence d'exercice du droit de visite, l'impact négatif du conflit parental sur les enfants, et de ce fait le risque de mise en péril de leur développement à cet égard, est désormais réduit. Force est donc de constater que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé de clore l'enquête en limitation de l'autorité parentale sans autre suite, les conditions d'une mesure de protection de

- 38 - l'enfant (art. 307 ss CC) n'étant manifestement pas établies. Au demeurant, la DGEJ a indiqué qu'elle resterait attentive et interviendrait en cas de nouveau signalement, ce qui paraît constituer une garantie suffisante. S'agissant de la suspension du droit de visite du père, les arguments des premiers juges à cet égard apparaissent également bien fondés. Au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'interruption de toutes relations personnelles père-fils depuis plus de trois ans à la date de notification de la décision entreprise, du ferme et constant refus exprimé par les deux enfants de revoir leur père – lesquels doivent être considérés comme capables de discernement sur cette question au vu de leur âge, conformément à la jurisprudence fédérale sur ce point (cf. par exemple TF 5A_699/2021 précité consid. 6.1) –, et du fait que dans un tel cas, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles et les droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A_459 du 13 août 2015 consid. 6.2.2), ce à quoi s'ajoutent l'apaisement de la situation depuis la cessation des contacts ainsi que l'avis unanime de la DGEJ et de la curatrice de représentation des enfants en défaveur d'un exercice forcé du droit de visite, c'est à juste titre que la décision attaquée a confirmé la suspension du droit de visite du recourant, qui apparaît justifiée et adéquate au regard des art. 273 et 274 al. 2 CC et à la lumière du seul intérêt – supérieur – des enfants concernés. 5. Dans un second grief, le recourant se plaint de la violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, dès lors que successivement le Tribunal fédéral par arrêt du 10 septembre 2021 (5A_131/2021), puis le Tribunal cantonal par arrêt du 31 décembre 2021 (n° 273), ont donné des instructions à la justice de paix. D'emblée, la critique tombe à faux tant l'étendue des instructions doit être lue dans son entier, ce que le recourant omet sciemment. En effet, se conformant aux instructions du Tribunal fédéral, la Chambre de céans a requis qu'il soit diligenté une expertise complète

- 39 - « sur la question du placement des enfants » et en vue « de déterminer en quoi le maintien des enfants auprès de leur mère, respectivement de leur père, serait plus préjudiciable à leur intérêt que le placement envisagé » (CCUR 31 décembre 2021/273 consid. 2.3). Il s'agissait en outre d'établir les faits relatifs aux éventuelles capacités parentales du père pour le cas où un placement devrait être envisagé (cf. TF 5A_131/2021 précité consid. 4.4 in fine). Or, en l'espèce, l'hypothèse du placement a été jugée contraire aux intérêts des mineurs, en sorte que les mesures d'instruction précitées, préalables nécessaires à un placement, n'avaient plus lieu d'être mises en œuvre. Le recourant se plaint ainsi vainement d'une violation de l'arrêt de renvoi. 6. 6.1 En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 6.2 6.2.1 Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire. 6.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce

- 40 - qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1. et les références citées). 6.2.3 En l'occurrence, le recours était manifestement dépourvu de chances de succès, dès lors qu'en égard aux considérants qui précèdent, le recourant

n'opposait aucun argument substantiel à la décision attaquée et que celle-ci était manifestement justifiée au regard de l'intérêt supérieur des enfants, qui prime celui des parents, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir. La requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario). 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens à l'intimée et à la DGEJ ou d'une indemnité à la curatrice de représentation des enfants, celles-ci n'ayant pas été invitées à procéder. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant K._____.

- 41 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Sarah El-Abshihy (pour K._____), - Me Sarah Riat (pour I.B._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], - Me S._____, curatrice de représentation des enfants, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully. - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 42 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.